

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE **CATÉGORIE A**

Textes de référence

Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Décret n° 91-840 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux du patrimoine

Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale

Définition des fonctions

- ◆ Les **conservateurs** territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.
- ◆ Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.
- ◆ Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions du cadre d'emplois et qui ont une importance comparable à celle des établissements similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

- ◆ Les **conservateurs en chef** territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.
- ◆ Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions du cadre d'emplois.

- ◆ Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :
 1. Archéologie ;
 2. Archives ;
 3. Inventaire ;
 4. Musées.
 5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF

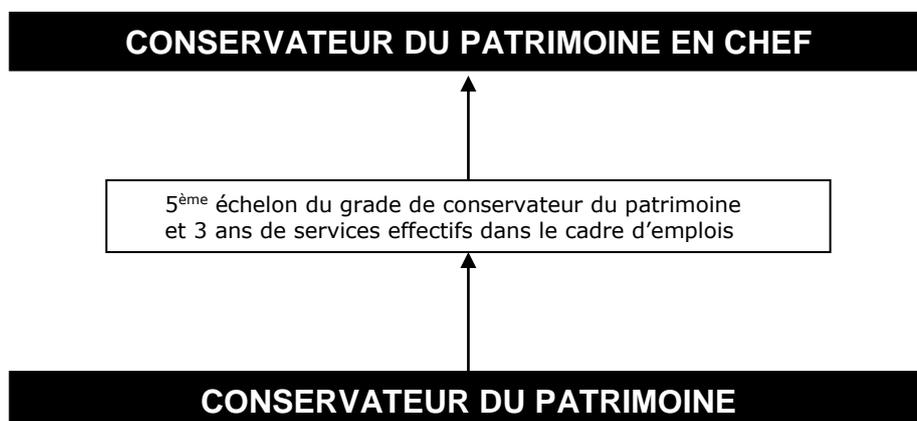
Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	747	826	924	1015	1027	HEA	HEB
Indices majorés	622	682	756	82	835		
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	4 ans	

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

Échelons	Échelon d'élève		Échelons							
	1	2	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	416	459	525	566	620	674	728	803	878	912
Indices majorés	377	407	455	484	525	566	607	664	721	748
Durée	1 an	6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	
Observations	Ne concerne que les candidats déclarés admis à un concours		Promotion interne							

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine comporte 2 grades :
conservateur du patrimoine et conservateur du patrimoine en chef



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait antérieurement.

Fonctionnaires n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade d'origine

Ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine conservée dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage résultant de la promotion est inférieur à celui procuré par un avancement à l'échelon supérieur dans l'ancien grade.

Fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la promotion est inférieure à celle qu'avait procurée la promotion au dernier échelon du grade d'origine.